

## **MEDICAL VOYAGER ASSIST & MEDEX SERVICE MEMBERSHIP AGREEMENT**

Le présent accord (ci-après le « Contrat ») est conclu entre International SOS Services s.a.s. (ci-après « Intl.SOS ») et Fondation Belem (ci-après le « Souscripteur ») le 20 février 2018.

International SOS est dûment habilitée dans le cadre d'une délégation de souscription et de gestion consentie à cet effet par le Lloyd's de Londres (l'Assureur) selon le Certificat d'Assurance Lloyd's de Londres.

Sous réserve du paiement de la Cotisation et des Remboursements par le Souscripteur, Intl.SOS, agissant comme dit ci-dessus, fournira aux Bénéficiaires les Garanties décrites au présent Contrat.

Les documents décrivant le Contrat et l'éligibilité aux Garanties fournies dans ce cadre sont les suivants :

1. L'Accord des Entreprises;
2. La Déclaration du Souscripteur ;
3. Le Certificat de Souscription;
4. Le Certificat d'Assurance Lloyd's de Londres ;
5. Les Conditions du Contrat, comprenant ses Annexes I (Définitions), II (Garanties) et III (Barème des Honoraires);
6. Les Procédures d'Intervention et de Facturation.

### **Accord des Entreprises:**

Pour le compte de :

International SOS Services s.a.s.

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Titre

\_\_\_\_\_

Date

Pour le compte de :

Fondation Belem

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Titre

\_\_\_\_\_

Date

Voyager – 2017  
Europe Commercial Services

---

### **International SOS Services s.a.s – Courtier d'assurances**

1, allée Pierre Burelle – 92300 Levallois Perret Cedex (France)  
Tel : 33 (0)1 55 63 32 32 – Fax : 33 (0)1 55 63 32 33 – 24hr Assistance Center : 33 (0) 155 633 155 - [www.internationalsos.com](http://www.internationalsos.com)  
s.a.s. au capital de 100.000 € - RCS Nanterre 450 370 994 – n° ORIAS : 07 004 315 – Site web ORIAS : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
Sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75009 Paris  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes au Code des assurances

## **ARTICLE 1. DEFINITIONS**

1.1 Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis en Annexe I (Définitions).

## **ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

2.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Effet. Le Contrat et l'éligibilité à bénéficier des Garanties demeureront en vigueur pendant toute la Durée Initiale et toute Durée de Renouvellement ultérieure.

## **ARTICLE 3. AUTORISATION DE FOURNITURE DE GARANTIES**

3.1 Tout Bénéficiaire et/ou toute Personne Autorisée peut contacter un Centre d'Assistance Intl.SOS pour demander à Intl.SOS de fournir les Garanties à ce Bénéficiaire. Nonobstant ce qui précède et sous réserve de l'Article 3.4, certaines Garanties décrites à l'Annexe II (Garanties) nécessitent l'accord préalable de la Personne Autorisée et Intl.SOS ne fournira pas ces Garanties sans avoir reçu au préalable une autorisation, écrite ou orale.

3.2 Le Souscripteur communiquera à Intl.SOS le nom et titre, le numéro de téléphone portable, le numéro de téléphone fixe, l'indicatif téléphonique, l'adresse e-mail et le numéro de télécopie par écrit d'un minimum de trois (3) Personnes Autorisées en charge de contacter Intl.SOS en cas de demande de prestation de Garanties par un Bénéficiaire. L'autorité de la Personne Autorisée ne sera effective qu'à réception par Intl.SOS de cette notification écrite. Le Souscripteur s'engage à notifier immédiatement à Intl.SOS tout changement relatif à la Personne Autorisée et aux coordonnées de cette dernière. Dans l'hypothèse où le Souscripteur ne fournirait pas les noms et coordonnées de Personne Autorisée à Intl.SOS, la personne signataire au présent Contrat sera réputée Personne Autorisée.

3.3 Dans le cadre de la fourniture des Garanties décrites à l'Annexe II (Garanties) et sous réserve des obligations de confidentialité, Intl.SOS communiquera à la Personne Autorisée les informations, évaluations et recommandations relatives à la santé et au déplacement du Bénéficiaire et les coûts de fourniture des Garanties requises, sous réserve du respect du secret médical.

3.4 Dans l'hypothèse où Intl.SOS ne serait pas en mesure de joindre une Personne Autorisée malgré ses efforts répétés, le Souscripteur autorise Intl.SOS à mettre en œuvre lesdites Garanties comme il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 4. DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR**

4.1 Le nombre de Bénéficiaires sera basé sur les informations contenues dans la Déclaration du Souscripteur.

4.2 Le Souscripteur devra soumettre à Intl.SOS, en sa qualité de mandataire de l'Assureur, une Déclaration du Souscripteur annuelle signée par une Personne Autorisée au moins soixante (60) jours avant la Date de Renouvellement, en cas de renouvellement du présent Contrat.

4.3 Dans l'hypothèse où le Souscripteur serait partie à une opération d'acquisition ou de fusion pendant toute période durant laquelle le présent Contrat est en vigueur, les collaborateurs des sociétés fusionnées ou acquises seront éligibles à bénéficier du présent Contrat sous réserve que le Souscripteur soumette à Intl.SOS une Déclaration du Souscripteur au plus tard trente (30) jours après la date effective de ladite fusion ou acquisition, et paie la Cotisation Supplémentaire pour les collaborateurs concernés. Dans le cas où le Souscripteur ne fournirait pas à Intl.SOS les informations en temps opportuns, Intl.SOS pourra majorer de vingt pour cent (20%) la Cotisation Supplémentaire pour la période débutant le lendemain du dernier jour auquel la Déclaration du Souscripteur aurait dû être soumise et s'achevant le lendemain du jour auquel la Déclaration du Souscripteur est soumise, fournissant des informations exactes et à jour.

- 4.4 Intl.SOS se réserve le droit d'examiner les registres et documents du Souscripteur afin de vérifier le nombre de Bénéficiaires ou d'utilisateurs des Garanties. Le Souscripteur pourra être facturé pour un nombre supérieur de Bénéficiaires si le rapport de vérification révèle qu'un nombre supérieur d'employés du Souscripteur ont accès aux Garanties. Une copie de ce rapport sera envoyée au Souscripteur préalablement à toute facturation.
- 4.5 Seules les personnes désignées comme des Bénéficiaires éligibles par la Personne Autorisée seront éligibles à bénéficier des Garanties en vertu du présent Contrat et ce, uniquement pour la période pour laquelle la Cotisation a été acquittée.
- 4.6 Le présent Contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur: celui-ci doit répondre exactement aux questions posées par écrit notamment dans le formulaire de proposition ou par tout autre moyen.
- 4.7 Toute modification dans les déclarations ci-dessus doit être déclarée à Intl.SOS par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où le Souscripteur en a eu connaissance. Lorsque la modification constitue une aggravation du risque au sens de l'article L. 113-4 du Code des Assurances, Intl.SOS, en sa qualité de mandataire de l'Assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article précité, soit de résilier le Contrat moyennant préavis de dix (10) jours soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si dans un délai de trente (30) jours le Souscripteur ne donne pas suite ou refuse expressément la proposition d'Intl.SOS, celui-ci peut résilier le Contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté en le faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. En cas de diminution du risque, le Souscripteur a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si Intl.SOS, agissant comme dit-dessus, n'y consent pas, le Souscripteur peut dénoncer le Contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. Intl.SOS doit alors rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- 4.8 Il est rappelé que le Souscripteur est tenu de déclarer les contrats d'assurance souscrits ou qu'il viendrait à souscrire pour les mêmes risques. La souscription dolosive ou frauduleuse de plusieurs contrats d'assurance pour un même intérêt contre un même risque entraîne la nullité du Contrat (article L. 121-4 du Code des Assurances).
- 4.9 Il est de la seule responsabilité du Souscripteur d'informer les Bénéficiaires des dispositions définies dans le Contrat.
- 4.10 Le Souscripteur s'engage à informer Intl.SOS dès que possible de tout événement pouvant nécessiter une intervention au titre du Contrat.
- 4.11 De manière générale, le Souscripteur doit déclarer à Intl.SOS tout changement d'activité de l'entreprise, les risques auxquels peuvent être exposés les Bénéficiaires.
- 4.12 En cas de fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte des risques, faite intentionnellement par le Souscripteur, le Contrat sera nul, conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des Assurances.
- 4.13 Si la fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte des risques, n'a pas été faite intentionnellement par le Souscripteur, le Contrat sera soit maintenu moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le Souscripteur, soit résilié dix (10) jours après notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée. Si elle est constatée après Sinistre, les obligations de l'Assureur seront réduites conformément aux dispositions de l'article L.113-9 du Code des Assurances.

## **ARTICLE 5. PAIEMENTS, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION**

### **5.1 Paiement de la Cotisation et des Remboursements**

- 5.1.1 En contrepartie des Garanties fournies aux termes du présent Contrat, le Souscripteur devra payer à Intl.SOS la Cotisation indiquée dans le Certificat de Souscription.

- 5.1.2 Toute Cotisation est exigible à la Date d'effet ou à la Date de Renouvellement.
- 5.1.3 La Cotisation sera facturée annuellement au Souscripteur. La Cotisation ne sera pas remboursée en cas de résiliation du Contrat, sauf application des dispositions de l'article L. 113-4 du Code des Assurances. L'Assureur ne sera pas tenu de fournir les Garanties tant que la Cotisation et les Remboursements dus n'auront pas été acquittés en entier.
- 5.1.4 Les paiements, garanties ou avances de fonds effectués par Intl.SOS en vertu du présent Contrat pour le compte d'un Bénéficiaire seront effectués au nom et pour le compte du Souscripteur. Intl.SOS pourra, à sa discrétion, demander au Souscripteur de lui verser un dépôt préalablement à la fourniture desdites Garanties.
- 5.1.5 Lorsque le Souscripteur demande l'assistance d'Intl.SOS dans l'obtention d'une garantie de paiement auprès de prestataires de services, Intl.SOS tentera d'obtenir une remise ou une réduction des coûts auprès des prestataires de services. Ces remises ou réductions peuvent être (i) le résultat d'une réduction pré-négociée des coûts des services fournis par les prestataires médicaux ou (ii) le résultat d'un processus de renégociation. Dans les deux cas, ces remises ou réductions seront déduites du coût du traitement au moment de l'émission des factures. Lorsqu'Intl.SOS a réussi à obtenir une remise ou une réduction des coûts auprès d'un prestataire de services, le Souscripteur bénéficiera de cette réduction à hauteur de 65%.
- 5.1.6 Sauf en cas d'accord écrit des Parties, le Souscripteur accepte de payer à Intl.SOS la Cotisation et tous les Remboursements dus au titre du présent Contrat, sous trente (30) jours à compter de la date de la facture d'Intl.SOS.
- 5.1.7 En cas de défaut de paiement, Intl.SOS, en sa qualité de mandataire de l'Assureur et conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations ou de notifier au Souscripteur la résiliation du Contrat à l'expiration du délai de trente (30) jours précité par voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du Souscripteur. De plus, Intl.SOS a le droit de résilier le Contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné plus haut. Le cas échéant, Intl.SOS se réserve également le droit de facturer au Souscripteur les honoraires des avocats liés à l'application de la présente clause.
- 5.1.8 Intl.SOS pourra autoriser une société faisant partie de son groupe à envoyer ou collecter des factures au Souscripteur pour le compte d'Intl.SOS. Intl.SOS devra informer le Souscripteur de l'identité de la société faisant partie de son groupe. Intl.SOS confirme que toute société de son groupe qu'elle a identifiée auprès du Souscripteur a autorité d'émettre des factures pour son compte.
- 5.1.9 La Cotisation et les Remboursements ne comprennent aucune retenue, droit de douane, taxe ou autres charges similaires imposées par toute juridiction ou gouvernement à Intl.SOS ou à ses services. Le Souscripteur devra payer et rembourser à Intl.SOS les montants de cette nature que cette dernière serait dans l'obligation d'acquitter.
- 5.1.10 Lorsque le Souscripteur demande une facturation décentralisée auprès de ses sociétés affiliées, le Souscripteur demeure responsable du règlement de toutes factures non payées conformément à l'Article 5.1.6.
- 5.1.11 La Cotisation s'entend hors commissions, c'est-à-dire notamment hors commission de courtage ou frais payables à un agent ou à un tiers en accord avec le Souscripteur. Tous frais de cette nature doivent être pris en charge par le Souscripteur.
- 5.1.12 Tous paiements effectués par le Souscripteur le seront par chèque ou par virement bancaire conformément à la demande d'Intl.SOS.
- 5.1.13 L'obligation du Souscripteur de payer la Cotisation et les Remboursements ne saurait être subordonnée au résultat d'une quelconque réclamation auprès d'une assurance ou d'un tiers.

5.1.14 La Cotisation est fixe pour la durée de chaque période contractuelle, sauf disposition contraire. Ensuite, elle sera révisée annuellement à la Date de Renouvellement. Il sera automatiquement appliqué aux cotisations un indice égal à la moyenne des progressions sur douze (12) mois, arrêtées au mois de Janvier ou Juillet (selon l'indice publié trois mois avant la Date de Renouvellement), des indices des coûts de la santé suivants :

- Indice Hospital and Related Services (Indice du prix des services hospitaliers) publié par l'U.S Bureau of Labor Statistics (Consumer Price Index – Table 2 Medical Care Services) ;
- Indice Hospital Services (Indice du prix des services hospitaliers) publié par l'Office for National Statistics du Royaume Uni (Consumer Price Index – Table 3 06.3 Hospital Services) ;
- Indice Health Care (Indice du prix des services de santé) publié par le Singapore Department of Statistics (Consumer Price Index) ;
- Indice Medical Services (Indice du prix des services de santé) publié par le Statistics South Africa (Consumer Price Index – Table E Health).

Sans préjudice des dispositions sur l'indexation ci-dessus, les cotisations seront révisées en cas d'évolution du nombre de Bénéficiaires figurant dans la Déclaration du Souscripteur.

Toute révision, autre que l'indexation ou que la révision du prix selon le nombre de Bénéficiaires, sera notifiée au Souscripteur par Intl.SOS au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date anniversaire de la Date d'Effet.

## 5.2 Renouvellements

A l'issue de la Durée Initiale ou de toute Durée de Renouvellement, le Contrat est renouvelable de plein droit par tacite reconduction pour des périodes de douze mois supplémentaires minimum, sauf dénonciation par l'une des Parties à l'autre par écrit, avec un préavis minimum de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la période en cours.

## 5.3 Résiliation

5.3.1 Intl.SOS pourra résilier le présent Contrat à effet immédiat par notification écrite au Souscripteur, si le Souscripteur est acquis ou fusionne, directement ou indirectement, avec une entité qui fournirait des garanties similaires à celles fournies par Intl.SOS en vertu des présentes. La date de résiliation du Contrat sera la date indiquée sur le courrier de résiliation adressé par Intl.SOS au Souscripteur.

5.3.2 En cas de manquement caractérisé de l'une ou l'autre des Parties aux obligations énoncées aux présentes, le Contrat pourra être résilié à tout moment, de plein droit, trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse auprès de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Toute absence de paiement de la Cotisation ou des Remboursements sera considérée comme un manquement caractérisé au-delà du délai de trente (30) jours suivant la date de la facture.

5.3.3 Sous réserve des dispositions légales impératives, une Partie pourra résilier le présent Contrat sans préavis, en cas de liquidation ou dissolution de l'autre Partie ou en cas de nomination d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un mandataire ou autre autorité similaire sur tout ou partie des actifs de ladite Partie ou en cas de mesure ou d'action mise en œuvre ou prise à l'encontre de l'un quelconque des actifs de cette dernière.

5.3.4 Chacune des Parties accepte que nonobstant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, chacune des Parties continuera à être liée par le présent Contrat dans le cadre de l'exécution par Intl.SOS de toute intervention ayant débutée avant la date de résiliation, ou tel qu'autrement convenu. Pendant ladite période, sous réserve du paiement par le Souscripteur de la Cotisation et des Remboursements, l'Assureur continuera à fournir les Garanties au Bénéficiaire impliqué dans l'intervention et mettra à jour

les données relatives audit Bénéficiaire comme si le présent Contrat n'avait pas été résilié pour ledit Bénéficiaire. Le Souscripteur devra payer les Remboursements applicables auxdites Garanties conformément aux conditions du présent Contrat.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **6.1 Documents contractuels**

Les Conditions du présent Contrat, les Annexes, l'Accord des Entreprises, le Certificat de Souscription, le Certificat d'Assurance Lloyd's de Londres, la Déclaration du Souscripteur et les Procédures d'Intervention et de Facturation, seront considérés comme formant partie intégrante du présent Contrat et sont attachés aux présentes à des fins de référence. Il n'y a pas de représentations, de garanties, de conditions, d'engagements, ou de conventions entre les Parties sauf ceux énumérés aux présentes. Le Certificat de Souscription devra être transmis dans les meilleurs délais à réception par Intl.SOS de la Cotisation et de la Déclaration du Souscripteur.

### **6.2 Indemnisation**

6.2.1 Chacune des Parties devra indemniser l'autre Partie, ses filiales et affiliés, ainsi que leurs dirigeants, agents et collaborateurs respectifs, en cas de réclamations, d'actions, de procédures ou frais engagés de toute nature découlant d'un acte préjudiciable ou d'une faute imputable à ses agents, collaborateurs ou (dans le cas du Souscripteur) des Bénéficiaires. Les Parties conviennent qu'elles ne peuvent réclamer d'indemnisation sur ces bases qu'à la condition exprès que l'autre Partie ait bénéficié de l'opportunité de se défendre contre ces réclamations, actions, procédures ou frais et qu'aucun accord ne peut faire l'objet d'une telle indemnisation si la Partie mise en cause ne l'a pas préalablement approuvé.

6.2.2 Les Garanties sont établies à partir de sources qu'Intl.SOS considère comme étant fiables ou sont l'expression d'opinions. Intl.SOS a mis en œuvre tout son possible pour s'assurer de l'exactitude des informations ; cependant, l'information est fournie telle quelle et fait état des avis raisonnables donnés dans les circonstances prévalant au moment considéré. Les informations fournies ne devront pas être considérées comme étant définitives ou comme un conseil qui lierait les Parties. Intl.SOS ne pourra être tenu responsable des erreurs ou omissions résultant ou découlant des informations fournies par les Bénéficiaires, le Souscripteur et les prestataires, fournisseurs de service et agents du Souscripteur et le Souscripteur sera seul responsable de l'exactitude et de la fourniture en temps opportuns desdites informations.

### **6.3 Force Majeure**

Intl.SOS ne pourra pas être tenu responsable de tout manquement dans la fourniture de Garanties et/ou retards imputables à des catastrophes naturelles, grèves, ou toute autre condition échappant à son contrôle, notamment l'état du trafic aérien ou toute situation où la fourniture de Garanties est interdite ou retardée par la législation, un organe de réglementation ou une agence de régulation locaux. Intl.SOS devra notifier au Souscripteur la survenance de toute circonstance susceptible d'engendrer un tel manquement ou retard dès que raisonnablement possible.

### **6.4 Prestataires Tiers**

Dans la limite autorisée par le droit applicable, le Souscripteur et ses Bénéficiaires renoncent à engager toutes actions à l'encontre d'Intl.SOS pour toute perte imputable à un quelconque conseil donné, aux services fournis ou tous faits ou omissions d'un quelconque fournisseur de service tiers en ce compris, notamment, les prestataires de services médicaux, de transport, le personnel de sécurité ou les services juridiques qui sont référencés par Intl.SOS sauf en cas de négligence, d'omissions ou de faute intentionnelle d'Intl.SOS.

## 6.5 Limite de Responsabilité

La responsabilité d'Intl.SOS pour manquement à ses obligations décrites aux présentes, y compris les Garanties décrites à l'Annexe II (Garanties) ne pourra excéder un million de dollars des Etats-Unis (USD 1,000,000) pour chaque manquement ou dans leur ensemble pour la période de la Durée Initiale et la Durée de Renouvellement, le cas échéant.

## 6.6 Dommages Indirects

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable de tout dommage indirect, toute perte de profits, perte incidente, dommages accessoires, spéciaux, éventuels, punitifs ou pénéaux, notamment, la perte de marché ou la perte de l'usage découlant d'une négligence ou d'une faute délibérée, et ce indépendamment d'une notification préalable à l'autre Partie de la possibilité de survenance de ladite perte ou dommage.

## 6.7 Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

*Article L.114-1 du Code des Assurances*

*Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

*Article L.114-2 du Code des Assurances*

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

*Article L.114-3 du Code des Assurances*

*Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.*

*Article 2240 du Code Civil*

*La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.*

*Article 2241 du Code Civil*

*La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*

*Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.*

*Article 2242 du Code Civil*

*L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.*

*Article 2243 du Code Civil*

*L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.*

*Article 2244 du Code Civil*

*Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.*

*Article 2245 du Code Civil*

*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.*

*Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

*Article 2246 du Code Civil*

*L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.*

## **6.8 Autorisation**

Intl.SOS pourra demander aux Bénéficiaires, à leur famille immédiate ou à leurs représentants de lui fournir des Autorisations écrites et des dispenses préalablement à la fourniture des Garanties d'assistance.

## **6.9 Cession**

Le présent Contrat ne pourra être cédé sans le consentement préalable écrit d'Intl.SOS, lequel pourra être refusé à sa seule discrétion.

## **6.10 Avenant**

Tout avenant au présent Contrat, à l'exclusion des changements à l'Annexe III (Barème des Honoraires) qui ne requerra pas d'avenant, sera uniquement valable s'il est réalisé par écrit et signé par des représentants autorisés d'Intl.SOS et du Souscripteur.

## **6.11 Relations entre les Parties**

La relation entre les Parties est celle de contractants indépendants, et non une relation de subordination, d'association ou de société en participation, sauf stipulation contraire au Contrat. L'une et l'autre des Parties ne sauraient disposer d'un quelconque droit ou autorité leur permettant d'imposer à



l'autre Partie d'assumer ou de créer toute obligation ou responsabilité expresse ou tacite pour le compte de l'autre ou au nom de l'autre Partie, sauf stipulation contraire aux présentes, ce qu'elles déclarent expressément.

**6.12 Informations Médicales**

Les prestations d'assistance médicale (y compris les mises en relation) décrites à l'Annexe II (Garanties) ne peuvent, en aucun cas, s'assimiler à une consultation quelle qu'elle soit ni ne peuvent être assimilés ni se substituer à une prescription ou un diagnostic médical d'un médecin traitant désigné ou de toute personne travaillant sous sa direction.

**6.13 Retour au poste de travail**

Le Souscripteur et/ou le Bénéficiaire sont seuls responsables de la décision du retour ou non du Bénéficiaire à son poste de travail.

**6.14 Garanties Concurrentes**

A compter du moment où les Garanties ont commencé à être fournies, le Souscripteur renonce à mandater tout autre prestataires de services pour le même Sinistre ou cas pour lequel les Garanties ont été invoquées, de manière à éviter toute confusion ou retard qui pourrait avoir des conséquences négatives pour le Bénéficiaire.

**6.15 Informations sur le Contrat et Documents**

Intl.SOS pourra fournir au Souscripteur des cartes d'assistance, brochures et documents en quantité suffisante au regard du nombre de Bénéficiaires mentionné dans la Déclaration du Souscripteur. En cas de demande de cartes d'assistance supplémentaires par le Souscripteur, Intl.SOS se réserve le droit de facturer des frais additionnels qui seront convenus entre les Parties. En outre, dans la mesure du possible, Intl.SOS mettra à disposition une application d'assistance (« Assistance App ») qui pourra être téléchargée sur les appareils connectés des Bénéficiaires. Les Parties conviennent que la capacité pour Intl.SOS de proposer l'Assistance App dépendra de facteurs en dehors de son contrôle et peuvent impliquer des tiers.

Intl.SOS ne prendra pas en charge les frais ou dépenses promotionnels, publicitaires ou marketing, engendrés par l'offre du Souscripteur à ses employés dans le cadre du Contrat, sauf accord exprès, écrit et préalable d'Intl.SOS.

**6.16 Informations Confidentielles, Secrets Professionnels, Marques Déposées, Droits d'Auteur et Autres Droits de Propriété**

6.16.1 Chacune des Parties s'engage expressément à maintenir confidentiels toutes informations et secrets professionnels qui lui seront communiqués par l'autre Partie ayant été désignés par cette dernière comme étant sa propriété et/ou confidentiels, ou qui par la nature des circonstances entourant la divulgation, doivent être traités de bonne foi comme étant sa propriété et/ou confidentiels, et n'utilisera pas ou ne divulguera pas lesdites informations ou secrets professionnels sauf dans le cadre du présent Contrat, ou en cas d'autorisation de l'autre Partie.

6.16.2 Les marques déposées, noms commerciaux, listes de clients, contenus protégés et droits de propriété intellectuelle acquis par l'une quelconque des Parties pendant la durée du présent Contrat, demeureront la propriété exclusive de ladite Partie et ne pourront faire l'objet d'une appropriation ou être utilisés sans l'accord préalable écrit de ladite Partie.

6.16.3 Intl.SOS détiendra un droit exclusif sur toutes données, documents et logiciels utilisés ou qu'elle a créé dans le cadre du présent Contrat et aura le droit de détenir des copies de tout document qui lui sera fourni.

6.16.4 Pour la seule durée contractuelle, le Souscripteur autorise Intl.SOS, à mentionner son nom sur une liste de références qu'Intl.SOS pourra communiquer à ses prospects. Toute autre communication, en toute autre forme et pour toute autre raison, sera soumise à l'accord préalable et écrit du Souscripteur.

#### 6.17 **Étendue Géographique des Garanties**

6.17.1 Les Garanties sont fournies dans le monde entier, dans la limite des disponibilités locales, de la réglementation nationale et internationale en vigueur. Une Intervention peut dépendre de l'obtention par Intl.SOS des autorisations nécessaires émises par diverses autorités concernées échappant au contrôle d'Intl.SOS.

6.17.2 Intl.SOS ne sera aucunement tenu de fournir les Garanties aux Bénéficiaires, qui, de l'avis d'Intl.SOS sont situés dans des zones dans lesquelles la fourniture des Garanties est impossible, raisonnablement impraticable ou non sécurisée, notamment en cas d'éloignement géographique, guerre (déclarée ou non), hostilités civiles ou autres ou troubles politiques.

#### 6.18 **Indépendance des Clauses**

Dans le cas où l'une des stipulations du Contrat se révélerait inutile, nulle ou sans objet, les autres stipulations du Contrat demeureront inchangées et continueront à s'appliquer comme si les stipulations inutiles, nulles et sans objet ne figuraient plus au présent Contrat.

#### 6.19 **Non-renonciation**

Le non-exercice ou retard dans l'exercice d'un droit en vertu du Présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exercice de ce droit ou renonciation à l'exercice d'un quelconque autre droit. De même, aucun exercice unique ou partiel de l'un quelconque des droits en vertu du présent Contrat ne fait obstacle à tout exercice ultérieur dudit droit ou à l'exercice de tout autre droit.

#### 6.20 **Prévalence du Contrat**

En cas de contradiction ou d'incompatibilité des dispositions, le présent Contrat prévaudra sur les autres documents, dans l'ordre de priorité suivant :

- a. L'Accord des Entreprises
- b. Le Certificat de Souscription;
- c. Le Certificat d'Assurance Lloyd's de Londres ;
- d. La Déclaration du Souscripteur ;
- e. Annexe I (Définitions);
- f. Annexe II (Garanties);
- g. Annexe III (Barème des Honoraires); et
- h. Les Procédures d'Intervention et de Facturation.

#### 6.21 **Loi Applicable et Résolution des Litiges**

Le présent Contrat est soumis au Droit Français.

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent Contrat fera l'objet d'un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance d'un différend, celui-ci sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au Tribunal de Commerce de Nanterre auquel les Parties attribuent une compétence exclusive de juridiction, sous réserve des dispositions impératives du Code des Assurances.

## 6.22 **Notification**

Toute notification effectuée au titre des présentes devra être adressée à Intl.SOS et au Souscripteur aux adresses indiquées dans le Certificat de Souscription. Les notifications effectuées par télécopie et les signatures électroniques ou physiques sont autorisées en vertu du présent Contrat et seront valides à réception par le destinataire.

L'Assureur fait élection de domicile à Paris, au bureau de son Mandataire Général ci-après indiqué :

Lloyd's France S.A.

8-10, rue Lamennais

75008 Paris

France

## 6.23 **Absence de Droit à Exécution**

Une personne n'étant pas Partie au présent Contrat ne dispose d'aucun droit en vertu de la réglementation ou législation applicables à demander l'exécution ou de bénéficier de l'un quelconque des termes du présent Contrat, sauf disposition expresse à cet effet dans le présent Contrat.

## 6.24 **Protection des Données**

6.24.1 Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie, dans le cadre de la fourniture ou de l'utilisation des Garanties (selon le cas), à tout moment, à respecter toute législation, règlements et autres règles applicables ayant une même force exécutoire en ce compris toute législation relative aux données personnelles (la 'Législation Applicable').

6.24.2 Concernant la protection des données, les Parties devront outre les obligations générales prévues au présent Article et sans préjudice de toutes autres dispositions du présent Contrat :

- a. Traiter lesdites données personnelles conformément aux dispositions de la Législation Applicable;
- b. Respecter les droits des individus à qui les Garanties sont fournies tels que prévus dans la Législation Applicable ;
- c. Transférer lesdites données personnelles conformément aux dispositions de la Législation Applicable.

A ce titre, Intl.SOS et l'Assureur étant amenés à recevoir des données transmises par le Souscripteur ainsi qu'à collecter des données dans le cadre de la réalisation des prestations du présent accord, le Souscripteur déclare avoir recueilli le consentement préalable des Bénéficiaires pour la collecte, le traitement et l'hébergement de leurs données de santé par Intl.SOS et les avoir informés, conformément aux dispositions de la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée:

- de la finalité du traitement mis en œuvre par Intl.SOS, responsable du traitement, qui est de gérer et d'assurer le suivi des dossiers d'assistance des Bénéficiaires à l'international ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données :
  - entités d'Intl.SOS : Centres d'Assistance, médecins et chargés d'assistance, bureaux,
  - prestataires d'Intl.SOS : centres médicaux, ambulanciers ;
- des droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes à la collecte et à l'enregistrement des données à caractère personnel des Bénéficiaires et plus généralement de tout droit dont ils disposent aux termes desdits textes ;
- des modalités d'exercice du droit d'accès auprès d'Intl.SOS ;
- de la possibilité que les données des Bénéficiaires soient transmises hors Union européenne et dans ce cadre que des garanties conformes à la loi Informatique et libertés ont été apportées ;

- de la transmission périodique de rapport d'activité d'Intl.SOS aux Souscripteurs comportant des données à caractère personnel des Bénéficiaires à l'exclusion des données de santé et dans le respect de la déontologie et de la confidentialité médicale.
- Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, il convient de s'adresser par e-mail à l'adresse 'paris-privacy@internationalsos.com'.

6.24.3 Chaque Partie garantit qu'elle a mis en place, et s'engage à maintenir en place pendant toute la durée du présent Contrat, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des données personnelles et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des données personnelles.

6.24.4 Intl.SOS pourra seulement utiliser une donnée personnelle qu'elle aura reçue en vertu du présent Contrat dans le cadre de la fourniture des Garanties, de la surveillance de la qualité, de la fourniture de formations, du respect de la Législation Applicable et conformément au présent Contrat.

6.24.5 Intl.SOS, sous réserve de la Législation Applicable, enregistrera des appels téléphoniques passés vers et à partir du Centre d'Assistance afin de : vérifier la fourniture des Garanties ; surveiller la qualité ; fournir des formations ; et répondre aux questions soulevées par les Bénéficiaires et les Souscripteurs, leurs agents dûment autorisés et leurs représentants respectifs et par les autorités judiciaires et gouvernementales. Les Parties acceptent à ces fins que les enregistrements d'appels téléphoniques soient communiqués par Intl.SOS aux Bénéficiaires, au Souscripteur, à leurs agents dûment autorisés et leurs représentants respectifs ainsi qu'aux autorités judiciaires et gouvernementales, en cas de besoin de ces derniers.

#### 6.25 **Exemplaires**

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé être un original, et l'ensemble de ces exemplaires constitue un seul et même Contrat. Les signatures peuvent être apposées au moyen d'un fac-similé ou d'un message électronique. Chaque Partie accepte d'être liée par sa propre signature fac-similé et/ou signature électronique et accepte la signature par fac-similé et/ou signature électronique de l'autre Partie.

#### 6.26 **Mandataire du Lloyd's**

Intl.SOS agit en tant que mandataire d'assureurs du Lloyd's, dans l'exercice de ses obligations en vertu d'un contrat de délégation, avec faculté de sous-traiter des prestations à tout tiers prestataire de services de son choix, y compris toute société du Groupe International SOS disposant de Centres d'Assistance.

Les obligations des assureurs en vertu des contrats d'assurance auxquels ils souscrivent sont conjointes et non solidaires et sont limitées à leur part de souscription. Les assureurs ne sont pas responsables de la souscription de tout co-assureur qui pour toute raison ne remplirait pas tout ou partie de ses obligations.

#### 6.27 **Déclaration de Sinistres et autres demandes**

Sous peine de déchéance et de perte de la garantie (sauf cas fortuit ou force majeure), en cas de Sinistre, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le Sinistre, le Souscripteur, le Bénéficiaire ou la Personne Autorisée, selon les cas, déclarera tout Sinistre à Intl.SOS, en sa qualité de mandataire de l'Assureur en vertu d'un contrat de délégation consenti par le dernier et ce, aux coordonnées ci-dessous:

Jean-Marc Muhlheim  
International SOS Services s.a.s.  
1, rue du Parc  
92593 Levallois Perret Cedex

France

En cas de non déclaration ou de déclaration tardive, les Garanties ne seront plus accordées si Intl.SOS établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure la déclaration dans le délai imparti a été impossible (Article L 113-2 du Code des Assurances).

Le Souscripteur, le Bénéficiaire ou la Personne Autorisée doit fournir à Intl.SOS tous justificatifs nécessaires au calcul du montant du Sinistre et notamment le certificat de décès, le justificatif du lien de parenté, le justificatif de l'âge des enfants, le justificatif de domicile, le justificatif de dépenses, l'adresse du Bénéficiaire et les personnes composant le foyer fiscal du Bénéficiaire.

Les pièces justificatives, qui seront réclamées par Intl.SOS au Bénéficiaire, comprendront notamment :

- Pour la Garantie Perte Vol ou Détérioration de Bagages :
  - original des factures des frais de récupération,
  - récépissé du dépôt de plainte en cas de perte ou de vol auprès des autorités compétentes.

et plus généralement toutes pièces qu'Intl.SOS estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'assistance ou d'indemnisation du Bénéficiaire. Tout refus sera considéré comme une renonciation aux Garanties.

#### 6.28 **Traitement des réclamations**

Toute réclamation doit être adressée en premier lieu à Jean-Marc Muhlheim, International SOS Services s.a.s, 1, rue du Parc, 92593 Levallois Perret Cedex, France.

Le Managing Agent du Lloyd's Tokio Marine Kiln ou la partie désignée ci-dessus pour statuer sur une réclamation en son nom, accusera réception, par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la réclamation.

Le Managing Agent du Lloyd's Tokio Marine Kiln ou la partie désignée ci-dessus pour statuer sur une réclamation en son nom, s'efforcera de fournir au Bénéficiaire une réponse définitive dans les deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

Si le Bénéficiaire n'est pas satisfait de la réponse finale ou s'il n'a pas reçu de réponse définitive dans le délai de deux mois, il a la possibilité de soumettre sa réclamation au Médiateur de l'Assurance, dont les coordonnées sont:

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

France

le.mediateur@mediation-assurance.org

Site internet: <http://www.mediation-assurance.org/Accueil>

sans préjudice pour le Bénéficiaire d'intenter une action en justice.

#### 6.29 **Autorité de contrôle**

L'Autorité chargée du contrôle d'Intl.SOS est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur est le FCA (Financial Conduct Authority), 25 The North Colonnade, Londres E14 5HS, Angleterre

## ANNEXE I DEFINITIONS

1. Dans le présent Contrat, et sauf si le contexte exige autrement, les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

**Assureur** désigne le Lloyd's de Londres. Les obligations des assureurs de Lloyd's de Londres en vertu des contrats d'assurance auxquels ils souscrivent et notamment au titre du Certificat d'Assurance Lloyd's de Londres sont conjointes et non solidaires et sont limitées à leur part de souscription. Les assureurs ne sont pas responsables de la souscription de tout co-assureur qui pour toute raison ne remplirait pas tout ou partie de ses obligations.

**Accord des Entreprises** désigne le document signé par les Parties par lequel elles reconnaissent être liées par le présent Contrat, la Déclaration du Souscripteur, les Procédures d'Intervention et de Facturation et le Certificat de Souscription.

**Bagages** désigne les sacs de voyage, valises, malles, bagages à main du Bénéficiaire ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements et d'effets personnels emportés par le Bénéficiaire au cours du voyage garanti ou d'objets acquis pendant ce voyage, à l'exclusion des effets vestimentaires perdus, volés ou détériorés lorsque portés par le Bénéficiaire.

**Barème des Honoraires** désigne la liste d'honoraires figurant en Annexe III (Barème des Honoraires), pratiqués par les sociétés du Groupe International SOS, sous-traitants d'Intl.SOS, dans le cadre des Garanties figurant à l'Annexe II (Garanties).

**Bénéficiaire** désigne tout collaborateur du Souscripteur désigné comme Bénéficiaire dans le Certificat de Souscription ainsi que le conjoint, les enfants à charge ou le compagnon dudit collaborateur.

**Centre d'Assistance** désigne l'un des centres désignés du Groupe International SOS, doté de spécialistes médicaux et de sécurité, 24 heures par jour, 365 jours par an, afin de traiter des demandes de conseil ou d'assistance des Bénéficiaires et auquel Intl.SOS peut faire appel dans le cadre du contrat de délégation consenti par l'Assureur.

**Certificat de Souscription** désigne le document ou tout avenant à ce dernier approuvé par Intl.SOS et se référant au Contrat en indiquant les Garanties, le Souscripteur, le Numéro de Programme, la Date d'effet, la Durée Initiale, la Date de Renouvellement, la Cotisation, et toutes autres informations qu'Intl.SOS pourrait inclure à tout moment.

**Certificat d'Assurance Lloyd's de Londres** désigne le certificat d'adhésion au Lloyd's de Londres précisant le nom des assureurs et leur quote-part respective dans les risques garantis.

**Condition Médicale Antérieurement Constituée** désigne toute condition médicale ayant nécessité l'hospitalisation du Bénéficiaire au cours de la période de douze (12) mois précédant immédiatement le premier jour de la Durée Initiale ou de toute Durée de Renouvellement ou tout état médical ayant été diagnostiqué ou traité par un médecin, y compris par la prescription de médicaments au cours de la période de six (6) mois précédant le premier jour de la souscription du Souscripteur au programme de garantie concerné.

**Condition Médicale Grave** désigne tout état médical qui relève, de l'avis d'un médecin d'Intl.SOS, d'une urgence médicale sérieuse nécessitant une intervention chirurgicale, ou un traitement hospitalier curatif urgent, afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiate du Bénéficiaire. La gravité de la condition médicale sera déterminée, par le médecin d'Intl.SOS, en fonction du lieu géographique où se trouve le Bénéficiaire, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local d'installations ou de soins médicaux adéquats.

**Cotisation** désigne la cotisation annuelle indiquée dans le Certificat de Souscription.

**Cotisation Supplémentaire** désigne les cotisations payables en addition de la Cotisation initiale, notamment suite à l'inclusion de Bénéficiaires additionnels.

**Date d'effet** désigne la date indiquée sur le premier Certificat de Souscription, date de prise d'effet du présent Contrat.

**Date de Renouvellement** désigne toute date à laquelle le présent Contrat est renouvelé telle qu'indiquée dans le Certificat de Souscription.

**Déclaration du Souscripteur** désigne toutes les informations qui sont fournies par le Souscripteur pour aider à la préparation et à la gestion du Contrat, y compris, le cas échéant, les informations relatives à l'assureur dans le but d'établir un accord de facturation directe.

**Durée Initiale** désigne une période d'une (1) année minimum commençant à 00h01 à la Date d'effet.

**Durée de Renouvellement** désigne la période d'une (1) année minimum débutant à la Date de Renouvellement telle qu'indiquée dans le Certificat de Souscription.

**Événement** : La manifestation d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, constituant une Condition Médicale Grave, dès lors que cette maladie ou cet accident est susceptible d'entraîner l'application de la garantie.

**Frais médicaux d'urgence** désigne tous frais consécutifs à la consultation d'un médecin diplômé ou à un traitement médical d'urgence résultant d'une maladie ou d'un accident couverts par le contrat.

**Garanties** désigne les garanties devant être fournies par Intl.SOS, en sa qualité de mandataire de l'Assureur, au Souscripteur et aux Bénéficiaires telles que décrites à l'Annexe II (Garanties).

**Intl.SOS** désigne la personne morale International SOS identifiée dans le Certificat de Souscription.

**Intervention** désigne un service d'assistance d'urgence mené par Intl.SOS, y compris toute activité connexe.

**Partie** désigne Intl.SOS ou le Souscripteur individuellement et **Parties** désigne Intl.SOS et le Souscripteur collectivement.

**Pays d'Origine** désigne le pays de nationalité d'un Bénéficiaire ou le pays de résidence habituelle précédant le départ en mission du Bénéficiaire tel que déclaré dans le Certificat de Souscription et pour lequel le Bénéficiaire détient un passeport.

**Personne Autorisée** désigne toute personne désignée par le Souscripteur par écrit à Intl.SOS, agissant comme dit au préambule du présent Contrat, avant la Date d'Effet dans le Certificat de Souscription, ou toute autre personne notifiée par écrit à Intl.SOS à tout autre moment, comme étant autorisée à agir pour le compte du Souscripteur ou d'un Bénéficiaire pour toute notification, vérification ou autorisation en application du présent Contrat. La liste des Personnes Autorisées fait partie intégrante des Procédures d'Intervention et de Facturation.

**Prestataires Médicaux** désigne les prestataires de Garanties d'assistance décrites à l'Article 1.3 (c) de l'Annexe II (Garanties).

**Procédures d'Intervention et de Facturation** désigne l'ensemble des procédures de gestion d'appels, de gestion de cas et de facturation développées mutuellement selon les besoins du Souscripteur.

**Remboursement** désigne tout paiement dû à Intl.SOS, y compris les honoraires décrits dans l'Annexe III (Barème des Honoraires) joint au présent Contrat, modifiable par Intl.SOS, tout dépôt payable par le Souscripteur à Intl.SOS ainsi que tout autre paiement, avance, frais d'annulation ou garantie fait par Intl.SOS pour le compte du Souscripteur ou du Bénéficiaire, à l'exception de la Cotisation.

**Sinistre** désigne tout fait dont les conséquences sont en tout ou partie couvertes par les Garanties du Contrat. L'ensemble des dommages dérivés d'un même Evénement constitue un seul Sinistre y compris dans le cas d'un Evénement affectant en même temps un ou plusieurs Bénéficiaires.

**Souscripteur ou Client** désigne la société ou toute autre personne morale identifiée dans le Certificat de Souscription.

**Traitement dentaire d'urgence** désigne tout traitement relatif au soulagement d'une douleur liée à une infection de la dent ou de la gencive et nécessitant des soins d'urgence.

**Voyageur** désigne un Bénéficiaire que le Souscripteur a déclaré être en déplacement professionnel pour le compte du Souscripteur hors de son Pays d'Origine soit pour des périodes inférieures à quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs lors d'un seul déplacement ou inférieures à cent quatre-vingt (180) jours cumulés lors de multiples déplacements sur toute période de douze (12) mois. Ne sont pas considérées comme Voyageur les personnes exerçant des missions régulières sur le même lieu dans le cadre de rotations planifiées à l'année, même si le nombre annuel de jours de mission est inférieur à cent quatre-vingt (180).

**2. Dans le présent Contrat, sauf si le contexte l'exige autrement :**

- a) Toute référence aux termes "par écrit", ou expressions apparentées, inclut une référence à toutes communications effectuées par courrier électronique ou transmises par télécopie.
- b) Les termes au singulier emportent le pluriel et vice versa et les termes dans un genre emportent tous les autres genres.
- c) Toute référence au terme "Partie" inclut une référence aux successeurs et ayant-droits autorisés de ladite Partie. "Parties" désigne le Souscripteur et Intl.SOS et "Partie" désigne indifféremment le Souscripteur ou Intl.SOS.
- d) Toute référence à une disposition légale inclut ladite disposition et toutes réglementations en découlant telles qu'elles pourront être amendées ou réitérées à tout moment.
- e) Les titres des présentes sont insérés uniquement par souci de clarté ou de référence et ne sauraient affecter l'interprétation du présent Contrat.
- f) Toute référence à une "personne" devra être comprise comme une référence à tout individu, firme, société, entreprise, organisme non constitué en personne morale ou tout état souverain ou gouvernement y relatif.
- g) Les références aux Articles sont des références aux Articles du présent Contrat et les références à une Annexe sont une référence à toute annexe du présent Contrat.



## ANNEXE II GARANTIES

Pour délivrer les Garanties qui suivent Intl.SOS est dûment habilitée dans le cadre d'une délégation de souscription et de gestion consentie à cet effet par le Lloyd's de Londres (l'Assureur) selon le Certificat d'Assurance Lloyd's de Londres.

Les Garanties d'assistance et d'indemnisation suivantes sont accordées sous réserve du paiement de la Cotisation telle qu'elle est indiquée dans le Certificat de Souscription.

### 1. **GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALE**

1.1. **Les Garanties décrites dans le présent Article 1.1. de l'Annexe II (Garanties) seront fournies 24h/24, 7j/7 à toute Personne Autorisée ou Bénéficiaire contactant un Centre d'Assistance en application des Procédures d'Intervention et de Facturation.**

**Le Souscripteur ne devra payer aucun frais supplémentaire pour ces Garanties.**

**Les Garanties fournies ne peuvent être substituées aux services d'urgence locaux.**

#### **a. Evacuation sanitaire et Rapatriement médicalisé d'urgence**

- i. Intl.SOS organise l'évacuation par voie terrestre et/ou aérienne et/ou maritime et s'engage à prodiguer les soins médicaux au Bénéficiaire durant le transport et, plus généralement à exécuter toute action rendue nécessaire par le déplacement ou le transport du Bénéficiaire vers le lieu le plus proche, qui ne sera pas nécessairement le Pays d'Origine, où il pourra recevoir les soins médicaux les plus adéquats.
- ii. Intl.SOS s'engage à organiser le rapatriement du Bénéficiaire dans son Pays d'Origine, suite à une évacuation dans le cadre d'une hospitalisation importante ou d'un traitement de rééducation.
- iii. Lorsqu'Intl.SOS organise un transport médicalisé, Intl.SOS soumettra au Souscripteur les délais, moyens et méthodes les plus appropriées pour effectuer ce transport, ainsi que les besoins en surveillance médicale et les choix de destination(s) possibles. A cet effet, Intl.SOS prendra en considération tous les renseignements utiles, à savoir, notamment mais pas exclusivement l'état de santé du Bénéficiaire, le degré d'urgence, la capacité du Bénéficiaire à voyager, la disponibilité des moyens de transport aériens, les conditions météorologiques et la distance à parcourir, afin de déterminer de quelle manière se fait l'évacuation (par avion privé médicalisé, par hélicoptère, par vol régulier, par voie ferrée, par véhicule terrestre et/ou par voie maritime). Le Souscripteur confirmera ensuite son autorisation du transport. Intl.SOS se réserve le droit de refuser un transport médicalisé qui à son avis présenterait un risque pour la santé ou la sécurité du Bénéficiaire ou de l'équipage ou s'il contrevient à des réglementations locales.

#### **b. Assistance Transport: conjoint, membres de la famille, enfants mineurs**

- i. A la suite d'une évacuation sanitaire, Intl.SOS organisera le transport d'un membre de la famille ou d'un ami par avion de ligne en classe économique ou par train en 1ère classe afin de rejoindre le Bénéficiaire hospitalisé ou sur le point d'être hospitalisé pour plus de sept (7) jours hors de son Pays d'Origine.

- ii. Dans le cas d'une Condition Médicale Grave, et selon les recommandations de son équipe médicale, Intl.SOS organisera le transport d'un membre de la famille afin d'accompagner le Bénéficiaire pendant le transport médical d'urgence et le rapatriement.
- iii. Intl.SOS coordonnera les déplacements en urgence pour les membres de la famille souhaitant accompagner un Bénéficiaire hospitalisé.
- iv. Intl.SOS organisera et prendra en charge le transport par avion en classe économique ou en train 1ère classe d'enfants mineurs qui se trouvent sans surveillance suite à la condition médicale du Bénéficiaire, vers le Pays d'Origine du Bénéficiaire.

**c. Retour après une évacuation médicale**

A la suite de l'évacuation sanitaire d'un Bénéficiaire, Intl.SOS organisera le transport du Bénéficiaire vers son Pays d'Origine ou lui permettra de continuer son voyage.

**d. Transport en cas de décès**

Intl.SOS organisera le transport du corps du Bénéficiaire décédé du lieu de son décès à son Pays d'Origine ou, si la famille du Bénéficiaire décédé ou un représentant légal en fait la demande par écrit, lorsque les lois applicables le permettent et si un service funéraire est disponible, Intl.SOS se chargera d'organiser des funérailles au lieu du décès.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, ne sont pas pris en charge par l'Assureur.

**e. Accompagnant en cas de décès**

Si à la suite du décès d'un Bénéficiaire non accompagné durant sa mission, il s'avère que la présence d'un membre de sa famille est nécessaire pour reconnaître le corps et/ou participer aux formalités de rapatriement ou d'incinération, Intl.SOS met à disposition d'un proche resté dans le Pays d'Origine, un billet d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe), aller-retour, pour lui permettre de se rendre sur le lieu où se trouve le défunt.

L'Assureur prend en charge les frais de séjour plafonnés à un montant maximum de deux cent soixante-quinze euros (EUR 275) sur une période maximum de trois (3) jours.

**f. Remplacement d'urgence du collaborateur**

En cas de décès ou d'arrêt de travail de plus de trente (30) jours nécessitant un rapatriement préconisé par Intl.SOS, Intl.SOS prend en charge le coût d'un billet d'avion aller simple (classe touristique) ou de train (1ère classe) pour permettre à la personne désignée par le Souscripteur de remplacer le Bénéficiaire.

Si le billet de retour du Bénéficiaire a été utilisé pour son rapatriement, Intl.SOS prend en charge le coût du billet de retour du collaborateur de remplacement.

**g. Prise en charge des frais médicaux et chirurgicaux d'urgence à l'étranger**

Intl.SOS organise la mise en œuvre de la garantie de frais médicaux et chirurgicaux d'urgence, encourus à l'étranger consécutivement à un événement couvert, maladie ou accident. Les frais sont pris en charge par l'Assureur à concurrence de cinq cent mille euros (EUR 500.000) par Sinistre affectant un ou plusieurs Bénéficiaires, en complément des montants couverts au titre des organismes de prévoyance de toute nature assurant ce type de dépenses (sécurité sociale et assurance maladie). Les frais dentaires sont couverts à concurrence de deux cent cinquante euros (EUR 250) par Sinistre. Une franchise de soixante-quinze euros (EUR 75) par Sinistre est appliquée pour les frais ambulatoires.

#### **h. Prise en charge des frais médicaux et chirurgicaux d'urgence dans le pays d'origine**

Nonobstant l'exclusion générale des dépenses encourues dans le Pays d' Origine, Intl.SOS organise la mise en œuvre de la garantie des frais médicaux d'urgence dans le Pays d'Origine du Bénéficiaire qui sont la conséquence d'une hospitalisation garantie au cours d'une mission professionnelle à l'étranger.

L'assureur prend en charge jusqu'à concurrence de trente mille euros (EUR 30.000), au maximum, les dépenses engagées durant les trente (30) jours qui suivent le retour du Bénéficiaire dans son Pays d'Origine.

La garantie intervient exclusivement en complément des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme complémentaire.

#### **1.2. Les Garanties décrites dans le présent Article 1.2. de l'Annexe II (Garanties) seront fournies 24h/24, 7j/7 à toute Personne Autorisée ou Bénéficiaire contactant un Centre d'Assistance en application des Procédures d'Intervention et de Facturation.**

**Le Souscripteur devra payer les Remboursements liés aux Garanties.**

**Intl.SOS fournira les Garanties aux Bénéficiaires, sous réserve de l'autorisation de la Personne Autorisée et du paiement du prix additionnel décrit au Barème des Honoraires.**

##### **a. Garantie des Dépenses Médicales, Contrôle des Coûts et des Paiements, Surveillance Médicale.**

Intl.SOS avancera, au nom et pour le compte du Souscripteur, tous les coûts liés aux soins médicaux du Bénéficiaire hospitalisé ou en consultations externes ; Intl.SOS se charge également de l'organisation et de la confirmation de rendez-vous avec des Prestataires Médicaux, ainsi que de l'assistance en matière d'hébergement, de la communication suite à la consultation et du suivi du Bénéficiaire. Intl.SOS veille à tenir la Personne Autorisée informée quant à l'état de santé du Bénéficiaire et de l'évolution de ses besoins en assistance médicale, conformément à l'Annexe III (Barème des Honoraires).

##### **b. Envoi de médicaments et de fournitures médicales**

Intl.SOS prend toutes les mesures nécessaires, dans la limite des moyens matériels, logistiques et humains dont il dispose et dans le respect des lois locales ou décisions des autorités compétentes, pour livrer des médicaments et fournitures médicales, qui sont nécessaires aux soins et aux traitements du Bénéficiaire, et qui ne sont pas disponibles sur le lieu ou proche du lieu où se trouve le Bénéficiaire.

#### **1.3. Les Garanties décrites dans le présent Article 1.3 de l'Annexe II (Garanties) seront fournies 24h/24, 7j/7 à toute Personne Autorisée ou Bénéficiaire contactant un Centre d'Assistance en application des Procédures d'Intervention et de Facturation.**

**Le Souscripteur ne devra payer aucun frais supplémentaire pour ces Garanties.**

##### **a. Recommandations médicales courantes et d'urgence**

Intl.SOS fournit à tout Bénéficiaire qui appelle un Centre d'Assistance Intl.SOS des informations et renseignements médicaux par téléphone ou par d'autres canaux de communication.

##### **b. Information Santé-Voyage**

Intl.SOS fournit aux Bénéficiaires sur Internet, par message électronique et par le biais de l'Assistance App' une information relative à la santé et aux voyages, avec des données par destination et des

analyses détaillées et à jour sur les risques sanitaires en cours et émergents. L'Information en ligne comprend notamment:

- i. Mises à jour sur les risques sanitaires existants ou en développement ;
- ii. Guides Santé par pays ; et
- iii. Classification des risques médicaux par pays.

Les informations fournies sous cette section sont et demeurent la propriété exclusive d'Intl.SOS, et ne sont destinées qu'au Souscripteur et aux Bénéficiaires. Sauf accord contraire, ces informations ne peuvent être citées, publiées ou redistribuées d'aucune manière et sous aucune forme par le Souscripteur ou les Bénéficiaires sans l'accord exprès d'Intl.SOS.

#### **c. Recommandation en matière de prestataires médicaux**

Intl.SOS fournira au Bénéficiaire les noms, adresses, numéros de téléphone des médecins, hôpitaux, cliniques, dentistes et cliniques dentaires (les « Prestataires Médicaux ») étant les plus proches du lieu où il se trouve et, sur demande du Bénéficiaire et si les renseignements sont disponibles, les horaires de consultation. Les recommandations en matière de Prestataires Médicaux sont données par Intl.SOS en fonction des renseignements et connaissances dont il dispose sur les conditions locales et la disponibilité des services médicaux sur le lieu en question. Intl.SOS ne garantit pas la qualité des Prestataires Médicaux et ne pourra pas être tenu responsable de toute conséquence ayant sa cause ou son origine dans les services fournis par les Prestataires Médicaux. Le choix final du Prestataire Médical est de la seule responsabilité du Bénéficiaire.

#### **d. Assistance pour les consultations externes**

Intl.SOS se chargera de prendre et de confirmer les rendez-vous médicaux auprès des Prestataires Médicaux, de l'assistance en matière d'hébergement, du suivi du Bénéficiaire après les rendez-vous et pendant sa convalescence.

#### **e. Assistance pour les formalités d'assurance et demandes de remboursement**

Intl.SOS assistera le Bénéficiaire dans la mesure de ses moyens à obtenir les documents nécessaires pour remplir les formulaires d'assurance liées aux Garanties d'Intl.SOS.

## **2. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VOYAGES**

### **2.1. Les Garanties décrites dans le présent Article 2.1 de l'Annexe II (Garanties) seront fournis par 24h/24, 7j/7 à toute Personne Autorisée ou Bénéficiaire contactant un Centre d'Assistance en application des Procédures d'Intervention et de Facturation.**

**Le Souscripteur ne devra payer aucun frais supplémentaire pour ces Garanties.**

#### **a. Assistance juridique**

Intl.SOS propose au Bénéficiaire, à sa demande et si les renseignements sont disponibles, les noms, adresses, numéros de téléphone, heures d'ouverture, des cabinets d'avocats et / ou de tout autre conseil juridique exerçant sur le lieu où se trouve le Bénéficiaire. Les recommandations en matière d'assistance juridique sont données par Intl.SOS en fonction des renseignements et connaissances dont il dispose sur les conditions locales et la disponibilité des services juridiques sur le lieu en question. Intl.SOS ne garantit pas la qualité des prestataires légaux et ne pourra pas être tenu responsable de toute conséquence ayant sa cause ou son origine dans les services fournis par les prestataires juridiques. Le choix du prestataire relève de la seule responsabilité du Bénéficiaire.

#### **b. Transmission de Messages Urgents**

Intl.SOS fera tout son possible pour organiser la réception et la transmission de messages urgents entre le Bénéficiaire et sa famille.

#### **c. Traductions Urgentes et services d'interprétariat**

En cas d'urgence, Intl.SOS mettra à disposition du Bénéficiaire un service de traduction téléphonique par l'intermédiaire de ses Centres d'Assistance et/ou recommandera les noms et coordonnées de prestataires d'interprétariat professionnels.

#### **d. Assistance lors de la perte de bagages**

Intl.SOS assiste le Bénéficiaire ayant perdu ses bagages alors qu'il voyage à l'extérieur du Pays d'Origine en le guidant dans les démarches nécessaires afin de les récupérer, et notamment en lui indiquant les personnes compétentes auprès des services des compagnies aériennes ou des aéroports.

#### **e. Assistance lors de la perte ou du vol de documents importants**

Intl.SOS assistera tout Bénéficiaire qui aurait perdu un document de voyage important (notamment : passeport, carte de crédit), en lui donnant les instructions nécessaires pour le retrouver ou pour le remplacer.

#### **f. Retour d'urgence à la suite du décès ou de l'hospitalisation d'un parent du Bénéficiaire**

Si le Bénéficiaire doit interrompre son séjour alors qu'il est en mission professionnelle, en raison du décès ou de l'hospitalisation de plus de sept (7) jours consécutifs de son conjoint, d'un ascendant ou descendant de premier degré, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, Intl.SOS met à sa disposition et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'hospitalisation dans le Pays d'Origine du Bénéficiaire.

#### **g. Retour d'urgence en cas de dommages graves au domicile**

En cas de dommages matériels graves endommageant le domicile du Bénéficiaire à plus de cinquante pour cent (50%) et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, Intl.SOS organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe touriste ou de train 1ère classe) afin de lui permettre de regagner son domicile sinistré.

Par dommages graves, il faut entendre un événement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé le domicile du Bénéficiaire au point de le rendre inhabitable.

Cette garantie est accordée dans la limite où le Bénéficiaire ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa mission professionnelle.

#### **h. Retour d'urgence du dirigeant en cas d'événements graves survenant dans les locaux de l'entreprise**

En cas de :

- Dommages matériels graves endommageant les locaux du Souscripteur à plus de cinquante pourcent (50%),
- Du décès d'un proche collaborateur,
- De l'hospitalisation de plus de sept (7) jours consécutifs d'un proche collaborateur,

nécessitant impérativement la présence du Bénéficiaire, dirigeant du Souscripteur, sur les lieux de l'événement, Intl.SOS organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou de train 1ère classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu de l'entreprise.

Par dommages graves, il faut entendre un événement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé les locaux de l'entreprise au point de les rendre inexploitable.

Cette garantie est accordée dans la limite où le Bénéficiaire ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa mission professionnelle.

#### **i. Retour d'urgence pour naissance prématurée**

Si le Bénéficiaire doit interrompre son séjour alors qu'il est en mission professionnelle, en raison du déclenchement prématuré de l'accouchement de son conjoint, sur décision du médecin accoucheur et pour des raisons strictement et uniquement pathologiques, Intl.SOS organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe économique ou de train 1ère classe) afin de lui permettre de regagner son domicile.

Le déclenchement prématuré doit être décidé, par un médecin, pour raison médicale grave et doit survenir avant la septième semaine qui précède la date initialement prévue pour l'accouchement.

Si, pour ne pas mettre en danger la mère et/ou l'enfant, le médecin accoucheur décide de provoquer l'accouchement avant le retour du Bénéficiaire, Intl.SOS, dans la mesure où les informations médicales peuvent lui être transmises et sous réserve du respect de la loi relative au secret médical, s'engage à tenir informer le Bénéficiaire de l'évolution de l'état de santé de son conjoint et de son enfant.

### **2.2. Les Garanties décrites dans le présent Article 2.2 de l'Annexe II (Garanties) seront fournies 24h/24, 7j/7 à toute Personne Autorisée ou Bénéficiaire contactant un Centre d'Assistance en application des Procédures d'Intervention et de Facturation.**

**Si les Garanties sont demandées par des Bénéficiaires, Intl.SOS demandera l'autorisation de la Personne Autorisée avant la fourniture de ces Garanties.**

**Le Souscripteur devra payer les Remboursements liés aux Garanties.**

#### **a. Avance de Fonds en Cas d'Urgence**

Intl.SOS mettra à la disposition du Bénéficiaire une avance de fonds dans la limite de cinq mille euros (EUR 5,000) sous réserve d'avoir reçu un accord écrit préalable de la Personne Autorisée et de son engagement de rembourser cette avance.

Cette avance doit être remboursée à Intl.SOS dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par le Souscripteur de la facture d'Intl.SOS.

#### **b. Traduction et services d'Interprètes**

A la demande de la Personne Autorisée, Intl.SOS met à disposition du Bénéficiaire un service d'interprétariat ou de traduction.

### **3. EXCLUSIONS**

#### **3.1. Les traitements, conditions, activités et garanties d'assistance suivants et les frais qui en résultent ne seront pas couverts pour les Articles 1 et 2 sauf si un accord en ce sens a été**

demandé et obtenu avec Intl.SOS et sous réserve du versement de la Cotisation Supplémentaire afférente.

- a. Toute dépense encourue suite à une Condition Médicale Antérieurement Constituée.
- b. Toute dépense encourue pour plus d'une évacuation d'urgence et/ou rapatriement par condition médicale et par Bénéficiaire pendant toute période de 12 mois commençant à la Date d'Effet ou à la Date de Renouvellement.
- c. Toute dépense non couverte au titre du présent Contrat et non approuvée préalablement et par écrit par Intl.SOS et/ou non organisés par Intl.SOS. Cette exclusion ne s'applique pas aux évacuations sanitaires depuis des sites très isolés ou non développés où il a été impossible de contacter Intl.SOS et pour lequel on peut estimer que tout retard aurait occasionné le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé du Bénéficiaire.
- d. Toute dépense encourue lorsque le Voyageur se trouve dans son Pays d'Origine.
- e. Toute dépense encourue pour des Bénéficiaires étant Voyageurs contre l'avis d'un médecin, ou dans le but d'obtenir un traitement médical, ainsi que toute dépense encourue pour la convalescence ou le repos consécutif à un accident, une maladie ou une condition médicale antérieurement constituée.
- f. Toute dépense encourue pour une évacuation médicale ou un rapatriement dès lors que le Bénéficiaire ne se trouve pas dans une Condition Médicale Grave, et/ou si, selon l'avis d'un médecin d'Intl.SOS, le Bénéficiaire peut recevoir un traitement sur place adéquat ou si le traitement peut être raisonnablement reporté au retour du Bénéficiaire dans son Pays d'Origine.
- g. Toute dépense encourue pour une évacuation médicale ou un rapatriement alors que le Bénéficiaire, selon l'avis d'un médecin d'Intl.SOS, peut voyager sur un vol commercial comme un passager ordinaire sans escorte médicale.
- h. Tout traitement ou dépense lié(e) à la grossesse, à l'accouchement suite à une fausse couche. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de complications survenant lors d'une grossesse qui pourraient mettre en danger la vie de la mère ou de l'enfant à naître durant les vingt-quatre (24) premières semaines de grossesse.
- i. Toute dépense encourue suite à un accident ou à une blessure ayant eu lieu dans le cadre activité professionnelle dangereuse telle que les activités dans les domaines de la construction, du pétrole, du gaz et des mines ou lors de la pratique des sports dangereux tels que le parachutisme, la chute libre, le saut à l'élastique, la plongée sous-marine profonde avec scaphandre, la spéléologie, l'alpinisme ou l'escalade en cordée, le varappe, le vol en montgolfière, le parapente, les arts martiaux, les rallyes automobiles et accidents en 4x4, toute course autre que la course à pied, tout sport effectué à titre professionnel ou sponsorisé.
- j. Toute dépense encourue suite à des troubles psychologiques ou maladies psychiatriques et nerveuses. Cette exclusion ne s'applique par lors de la première manifestation de troubles de cette nature nécessitant une hospitalisation immédiate dans un établissement spécialisé.
- k. Toute dépense encourue consécutivement à l'automutilation, au suicide, à l'abus d'alcool, de drogue, psychotrope ou de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement

- l. Toute dépense encourue par un Bénéficiaire se trouvant sur un vol aérien, à l'exception des vols commerciaux réguliers, des vols affrétés et agréés sur une route officielle
  - m. Toute dépense encourue issue d'un acte illégal, ou d'une tentative d'acte illégal, au regard des lois du pays de survenance.
  - n. Toute dépense encourue consécutivement à un traitement réalisé ou prescrit par tout membre du corps médical non diplômé, non conforme aux pratiques médicales standards telles que définies dans le pays où a lieu le traitement.
  - o. Toute dépense encourue consécutive à tout événement résultant de la participation volontaire à une guerre, une émeute, un trouble civil ou tout acte illégal, y compris ceux qui pourraient entraîner l'emprisonnement, ou tout événement survenant pendant le service dans une unité policière ou militaire.
  - p. Toute dépense résultant directement ou indirectement d'une réaction ou radiation nucléaire.
  - q. Toute dépense encourue pour le transport du bénéficiaire depuis un bateau, une plateforme ou un site de forage pétrolier off-shore vers la terre ferme suite à un accident survenu sur les structures off-shore précitées.
  - r. Toute dépense encourue, quelle qu'en soit la cause, en lien avec l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme nucléaire, biologique ou chimique.
  - s. Toute dépense encourue si le Bénéficiaire se trouve dans un certain pays et le Souscripteur ne s'est pas acquitté de la Cotisation Supplémentaire correspondante.
  - t. Toute dépense encourue pour des nouveau-nés de moins de quarante-cinq (45) jours ou pour des Bénéficiaires de plus de soixante-dix (70) ans.
- 3.2. Les traitements, conditions, activités et garanties d'assistance suivants et les frais qui en résultent ne seront pas couverts pour les Articles 1.1.g Prise en charge des frais médicaux et chirurgicaux d'urgence à l'étranger et 1.1.h Prise en charge des frais médicaux et chirurgicaux d'urgence dans le pays d'origine.
- a. Toute dépense liée aux visites médicales de routine, examens dentaires et ophtalmologiques, les vaccins et immunisations ainsi que leurs conséquences, les soins dentaires, couronnes et soins orthodontiques (sauf en cas d'accident couvert), lunettes, lentilles, prothèses ; toutes les dépenses relatives à des frais médicaux couverts par la Sécurité Sociale française et/ou par la couverture sociale de l'employé et/ou de l'employeur ; toutes les dépenses relatives à la chirurgie esthétique ; tous les frais engagés pour traiter les problèmes de boulimie et d'anorexie.
- 3.3. A titre accessoire, Intl.SOS pourra, à sa seule discrétion, apporter son assistance aux Bénéficiaires pour des Interventions n'étant pas couvertes du fait d'Exclusions sur la base d'une rémunération à l'acte et sous réserve de l'accord préalable d'une Personne Autorisée. Intl.SOS se réserve le droit de demander, à sa seule discrétion, des garanties financières additionnelles au Souscripteur et/ou au Bénéficiaire avant la fourniture des Garanties sur la base d'une rémunération à l'acte.
4. **PLAFOND DE PRISE EN CHARGE**
- 4.1. La responsabilité de l'Assureur et d'Intl.SOS au titre des Garanties décrites en Sections 1 et 2 est limitée à deux millions d'euros (EUR 2.000.000) par Sinistre affectant un ou plusieurs Bénéficiaires.





## ANNEXE III

### BAREME DES HONORAIRES (EUR)

Le présent barème des honoraires est annexé aux conditions générales et fait partie intégrante du Contrat.

Le barème des honoraires figurant ci-dessous ne s'applique qu'aux Garanties qui ont été requises par le Souscripteur, le Bénéficiaire ou la Personne Autorisée.

## 1. EVACUATION SANITAIRE ET RAPATRIEMENT MEDICAL

### 1.1 Par avion ambulance

Lorsqu'International SOS organise le transport d'un Bénéficiaire par avion ambulance pré-équipé via un prestataire accrédité par International SOS, incluant Air Rescue International.

Le devis aéroport à aéroport provenant du prestataire d'aviation inclut le coût de l'avion et de l'escorte médicale mais ne comprend pas les autres frais éventuels du prestataire qui seront facturés à l'Adhérent aux frais réels.

- i. Des **frais de coordination médicale** de 15% du coût total payé aux prestataires seront facturés à l'Adhérent.

### 1.2 Par avion charter

Lorsqu'International SOS organise le transport d'un Bénéficiaire par avion charter de manière adaptée au transport médical du patient grâce à un équipement médical mobile et une équipe médicale Intl.SOS.

- ii. **Frais d'escorte médicale incluant l'équipement médical mobile** (cf. Tableau 1)
- iii. Des **frais de coordination médicale** de 15% du coût total payé aux prestataires, hors frais relatifs à l'escorte médicale, seront facturés à l'Adhérent.

### 1.3 Par avion de ligne

Lorsqu'International SOS organise le transport d'un Bénéficiaire par avion commercial ou sur une compagnie aérienne régulière, de manière adaptée au transport médical du patient grâce à un équipement médical mobile et une équipe médicale Intl.SOS.

- i. **Frais d'escorte médicale incluant l'équipement médical mobile** (cf. Tableau 1)
- ii. **Frais de coordination médicale** (cf. Tableau 2)
- iii. Le cas échéant, des **frais de gestion au sol** seront appliqués (cf. Tableau 3)

### 1.4 Par autres modes de transport – routier ou maritime

Lorsqu'International SOS organise le transport d'un Bénéficiaire, par ambulance, train, bateau, ferry, ou par d'autres moyens de transport routier ou maritime, de manière adaptée au transport médical du patient grâce à un équipement médical mobile et une équipe médicale Intl.SOS.

- i. **Frais d'escorte médicale incluant l'équipement médical mobile** (cf. Tableau 1)

- ii. Des **frais de coordination médicale** de 15% du coût total payé aux prestataires, hors frais relatifs à l'escorte médicale, seront facturés à l'Adhérent (minimum 140 EUR).

## 2 RAPATRIEMENT DE DEPOUILLE MORTELLE ET/OU SERVICES FUNERAIRES LOCAUX

### 2.1 Rapatriement de dépouille mortelle

Lorsqu'International SOS organise le rapatriement de la dépouille mortelle d'un Bénéficiaire décédé, du lieu de décès au pays d'origine du Bénéficiaire.

- i. Des **frais de coordination pour rapatriement de dépouille mortelle** de 1 630 EUR seront facturés à l'Adhérent, en sus des frais facturés par le(s) prestataire(s).
- ii. Une escorte Intl.SOS pourra être déployée au cas par cas. Les frais applicables seront convenus avec l'Adhérent avant le déploiement.

### 2.2 Services funéraires locaux

Lorsqu'International SOS organise un enterrement ou une crémation sur le lieu du décès, si cela est permis par les lois et procédures en vigueur et si le service est disponible et réalisable.

- i. Des **frais de coordination pour service funéraire local** de 1 630 EUR seront facturés à l'Adhérent, en sus des frais facturés par le(s) prestataire(s).
- ii. Une escorte Intl.SOS pourra être déployée au cas par cas. Les frais applicables seront convenus avec l'Adhérent avant le déploiement.

Lorsque les services décrits en 2.1 et 2.2 sont fournis pour la même personne décédée, seuls les frais de coordination pour rapatriement de dépouille mortelle décrits ci-dessus seront applicables.

## 3 GARANTIE, CONTROLE ET PAIEMENT DES FRAIS MEDICAUX ET SUIVI MEDICAL

### 3.1 Soins ambulatoires

Par soin ambulatoire, il est entendu tout soin médical prodigué à un patient n'ayant pas été hospitalisé par le médecin traitant.

Le soin ambulatoire commence le jour du premier rendez-vous avec le médecin traitant.

Le dernier jour du soin ambulatoire est le jour du dernier rendez-vous pour le même traitement.

- i. **Frais de gestion soins ambulatoires** : Lorsqu'International SOS suit l'avancement des soins ambulatoires prodigués à un patient par un médecin et/ou place une garantie de paiement et paie les

coûts associés à son traitement, les frais de gestion soins ambulatoires seront facturés à l'Adhérent, selon le tableau suivant :

Durée du traitement	Frais de gestion soins ambulatoires
<b>Jusqu'à 14 jours</b>	170 EUR par cas*
<b>De 14 jours à 60 jours consécutifs</b>	Frais additionnel de 120 EUR par cas
<b>61 jours consécutifs et plus</b>	Cotation fournie au cas par cas

*\*Les frais de gestion soins ambulatoires de 170 EUR sont fixes et facturés indépendamment du fait que le patient reçoive les soins ambulatoires en une fois sur une durée de 14 jours ou en 14 visites pendant les 14 jours.*

### 3.2 Hospitalisation

Par hospitalisation, il est entendu toute hospitalisation dans un centre médical demandée par le médecin du patient.

Un patient est considéré comme hospitalisé dès le jour où il est formellement admis dans le centre médical. Le dernier jour d'hospitalisation est le jour précédant sa sortie du centre médical.

- i. **Frais de gestion hospitalisation:** Lorsqu'International SOS assure le suivi de l'hospitalisation du patient et/ou place une garantie de paiement et paie les coûts associés à son hospitalisation, les frais de gestion hospitalisation seront facturés à l'Adhérent, sur la base du nombre de jours d'hospitalisation, selon le tableau suivant :

Durée du traitement	Frais de gestion hospitalisation
<b>Les premiers 14 jours</b>	200 EUR par jour
<b>De 14 à 60 jours additionnels</b>	90 EUR par jour
<b>61 jours consécutifs et plus</b>	Cotation fournie au cas par cas

## 4. RENEGOCIATIONS TARIFAIRES ET REMISES

### 4.1 Renégociations tarifaires

Dès lors qu'International SOS obtient une réduction du prix à la suite de renégociations tarifaires avec son réseau de prestataires préférentiels, International SOS fera bénéficier l'Adhérent de 65% de ces réductions négociées.

Ce service n'est disponible que pour les Etats-Unis.

#### 4.2 Remises

Lorsqu'International SOS obtient une remise pour le compte de l'Adhérent, International SOS fera bénéficier l'Adhérent de 65% de ces remises négociées.

### 5. EXPEDITION DE MEDICAMENTS ET DE MATERIEL MEDICAL

Lorsqu'International SOS organise la distribution de médicaments et matériel médical qui ne sont pas disponibles à proximité de l'endroit où se trouve le Bénéficiaire, et lorsque cela est possible d'un point de vue opérationnel et légal.

- i. Des **frais de coordination** de 15% du coût total payé aux prestataires, ou un minimum de 140 EUR (le montant le plus élevé étant retenu), seront facturés à l'Adhérent.

### 6. AUTRES SERVICES (HORMIS LES POINTS 1.2.3.4 ET 5 DESSUS)

Lorsqu'International SOS organise d'autres services d'assistance médicale ou de voyage, non listés dans les points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

- i. Des **frais de coordination** de 15% du coût total payé aux prestataires, ou un minimum de 140 EUR (le montant le plus élevé étant retenu), seront facturés à l'Adhérent.

Les frais des prestataires de service (attestés par une facture, reçu ou bon d'achat) encourus au nom de l'Adhérent, sont refacturés aux frais réels.

International SOS se réserve le droit de réviser le présent barème des honoraires à tout moment.

## ANNEXE

### Tableau 1 – Frais d'escorte médicale (tarifs journaliers)

Les frais d'escorte médicale sont basés sur le type d'escorte médicale et sur l'équipement requis, et sont facturés par tranche de demi-journée à partir d'un minimum d'un jour (24 heures). International SOS se réserve le droit de sélectionner l'équipe médicale en corrélation avec le statut clinique en temps réel et la condition médicale du patient.

Les frais d'escorte médicale ci-dessous incluent les points suivants:

- Les frais de personnel de l'escorte médicale,

- Les coûts des médicaments, des produits jetables, l'équipement médical mobile et autres frais chirurgicaux requis lors du transport,
- Les frais d'assurances applicables.

Equipe médicale provenant de:	Asie	Amériques, Europe, Moyen-Orient	Australasie, Afrique, CIS
<b>Urgentiste / Anesthésiste</b>	EUR 3 540	EUR 5 555	EUR 3 655
<b>Médecin généraliste</b>	EUR 2 450	EUR 5 345	EUR 3 110
<b>Infirmier spécialiste</b>	EUR 1 365	EUR 3 540	EUR 1 855
<b>Infirmier</b>	EUR 1 200	EUR 3 215	EUR 1 745

Les frais listés ci-dessus n'incluent pas les coûts accessoires qui pourraient être appliqués et qui seront refacturés à l'Adhérent aux frais réels:

- Chambre et pension pour le patient, l'équipe médicale d'escorte et les accompagnants
- Équipement/Personnel non standard/additionnel requis

#### **Tableau 2 – Frais de coordination médicale pour évacuation et rapatriement médical par avion de ligne**

Les frais de coordination médicale sont basés sur le temps de vol total du patient, en excluant les escales, comme détaillé sur le billet d'avion et l'itinéraire du patient.

Temps de vol total (en excluant les escales)	Transport assis	Transport en civière
<b>2 heures et moins</b>	EUR 220	EUR 655
<b>De 2 heures à 6 heures</b>	EUR 655	EUR 1 310
<b>De 6 heures à 10 heures</b>	EUR 1 090	EUR 1 960
<b>Plus de 10 heures</b>	EUR 1 530	EUR 2 620

#### **Table 3 – Frais de gestion au sol**

Le support pour la gestion au sol inclut l'assistance administrative, opérationnelle ou logistique au sol. Ce support peut inclure :

- Assistance à formalités d'immigration et au dédouanement
- Accueil aux points d'arrivée/départ

- Assistance chaise roulante aux points d'arrivée/départ
  - Assistance pour l'enregistrement et le départ
  - Demande d'accès au tarmac
- i. Quand le support au sol est effectué par un prestataire, les frais des prestataires seront refacturés aux coûts réels.
- ii. Aux endroits où le support au sol est réalisé directement par du personnel International SOS, des frais de gestion au sol seront facturés à l'Adhérent, selon le tableau ci-dessous.

Amériques, Europe, Moyen-Orient	Asie, Australasie, Afrique, CIS
<b>EUR 1 200</b>	<b>EUR 930</b>